

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**  
**« EUROCONTROL »**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE n° 13/190**

**portant approbation des modifications au « Régime applicable aux fonctionnaires nationaux ou assimilés en mission auprès de l'Agence pour participer à l'exécution des tâches d'EUROCONTROL »**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1(b) et 7.3,

Vu la Décision n° 72 de la Commission permanente, datée du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire,

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Les modifications au « Régime applicable aux fonctionnaires nationaux ou assimilés en mission auprès de l'Agence pour participer à l'exécution des tâches d'EUROCONTROL » comprenant notamment les « Dispositions spécifiques applicables aux Chargés de liaison avec les États » jointes en Annexe 1 audit régime, sont approuvées.

Fait à Bruxelles, le 16.05.13



P. HENTTU  
Président de la Commission

RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES NATIONAUX OU  
ASSIMILÉS  
EN MISSION AUPRÈS DE L'AGENCE POUR PARTICIPER  
À L'EXÉCUTION DES TÂCHES D'EUROCONTROL

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article unique

Aux fins du présent régime, il y a lieu d'entendre par « fonctionnaire national » ou assimilé (ci-après dénommé « le fonctionnaire national ») un fonctionnaire, civil ou militaire, employé par des entités publiques ou semi-publiques des États membres, envoyé en mission auprès de l'Agence EUROCONTROL avec l'aval de son administration nationale et de l'Organisation pour effectuer des tâches décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Convention amendée et dans les dispositions de la Décision n° 71 de la Commission permanente, en date du 09.12.97.

Les termes de « fonctionnaire national » désignent également les agents employés par des entités, publiques ou privées, responsables de la fourniture de services de navigation aérienne ou d'autres services connexes dans un des États membres.

Par décision du Directeur général, les termes de « fonctionnaire national » désignent également un fonctionnaire ou agent d'un État non membre participant à la CEAC (Conférence européenne de l'aviation civile) ou ayant conclu un accord selon les dispositions prévues à l'article 2.3 de la Convention amendée.

**Les fonctionnaires nationaux désignés par le Directeur général en qualité de « Chargés de liaison avec les États » sont régis par l'ensemble des dispositions du présent Régime, tel que mis en œuvre et complété en vertu de l'Annexe du présent Régime, ou en application des clauses dérogatoires prévues dans ladite annexe.**

Article 2

1. En principe, de telles missions auprès de l'Agence ne doivent pas s'étaler sur une période inférieure à une semaine, sauf dérogation accordée par le Directeur général dans des cas exceptionnels, tels que l'installation d'équipements de l'Agence, des essais de réception technique, la participation au développement technique d'un projet ou la préparation de simulations et d'expériences en temps réel et par modélisation. Aucune dérogation de ce type n'est accordée dans le cas de réunions de travail tenues à des fins d'échanges de vues. La durée d'une mission ne peut dépasser un an, sauf décision spéciale dûment motivée du Directeur général.
2. Il peut être mis fin à une mission à tout moment si les intérêts de l'Agence ou de l'administration nationale l'exigent, ou pour tout autre motif dûment justifié.

Article 3

Les fonctionnaires nationaux sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tous les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans le cadre de leur mission à l'Agence.

#### Article 4

Les fonctionnaires nationaux ne relèvent ni du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL ni des Conditions générales d'emploi **ni des dispositions statutaires régissant d'autres catégories de personnel**. Ils continuent de dépendre pleinement de leur administration nationale à des fins, notamment, de rémunération et de sécurité sociale (y compris pour les pensions ainsi que les assurances maladie et accident).

#### Article 5

Aux fins du présent Régime, le dernier lieu d'affectation du fonctionnaire national est considéré comme son lieu d'origine ; son lieu d'affectation est déterminé par le Directeur général en fonction des caractéristiques de la mission. Le fonctionnaire national est tenu de produire un certificat établissant sa relation avec son administration nationale et son lieu d'origine.

#### Article 6

Les fonctionnaires nationaux ne peuvent en principe être envoyés par l'Agence pour des missions intérimaires en dehors de leur lieu d'affectation que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

#### Article 7

L'unité au sein de laquelle un fonctionnaire national exécute sa mission veillera à la disponibilité de toutes les installations requises (bureaux, mobilier, machines, etc.).

## CHAPITRE 2

### REMBOURSEMENT DES FRAIS

#### Article 8

Les fonctionnaires nationaux ont droit, dans les limites fixées par le présent Régime, au remboursement des frais de voyage et au versement d'une indemnité forfaitaire, d'une indemnité d'hébergement et, le cas échéant, d'une indemnité de mission intérimaire. Ces montants sont normalement versés mensuellement, à terme échu, par l'Agence, sur réception des pièces justificatives ou des formulaires de demande de remboursement individuelles dûment complétées et signées par le détenteur du budget autorisé à signer, dans le respect des conditions exposées ci-après.

#### Article 9

##### Périodes couvertes :

1. Les journées / nuits passées au lieu d'affectation désignent les journées et nuits de travail réelles passées sur place, de même que les samedis, dimanches et jours fériés de l'Agence, les jours de congé de maladie et les congés spéciaux accordés par l'administration nationale n'excédant pas trois jours consécutifs.

2. Les remboursements prévus aux articles 10 et 11 ne sont pas accordés dans les cas suivants :
- toute période de fermeture des bureaux de l'Agence de cinq jours consécutifs ou plus, sauf dans des cas exceptionnels, lorsque le fonctionnaire national est tenu de travailler dans les intérêts du service ;
  - les samedis et dimanches précédant des périodes de congé ou inclus dans celles-ci ;
  - un samedi suivant immédiatement une période de congé ;
  - toute période de maladie survenant à un endroit autre que le lieu d'affectation ;
  - des périodes de congé maladie au lieu d'affectation dépassant trois jours d'absence, sauf si elles sont couvertes par un certificat médical ;
  - des périodes de congé de maladie supérieures à cinq jours consécutifs, sauf s'il est attesté au moyen de pièces justificatives que l'intéressé ne peut retourner dans son pays d'origine ;
  - En termes de jours de congé, une contribution aux frais d'hébergement nécessairement engagés au lieu d'affectation peut être accordée sur production de pièces justificatives, à concurrence du montant de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 10 ci-après.

#### Article 10

##### Indemnité forfaitaire (repas, boissons, etc.)

Pour chaque jour passé au lieu d'affectation, une indemnité forfaitaire est versée, d'un montant équivalent à celui de l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires de l'Agence qui est prévue dans le Guide des missions de l'Agence.

Cette indemnité forfaitaire couvre toutes les dépenses du fonctionnaire national au lieu d'affectation (repas, boissons, appels téléphoniques locaux et privés, frais de lavage et de repassage des vêtements, etc.).

Le montant de l'indemnité est calculé comme suit :

- 12 EUR pour le déjeuner (ou 18 EUR si le déjeuner est pris ailleurs qu'à EUROCONTROL) ;
- 25 EUR pour le repas du soir ;
- un montant supplémentaire de 25 EUR par nuitée passée au lieu d'affectation, au sens de l'article 9.

Les indemnités pour déjeuner sont versées si le fonctionnaire national est toujours présent au lieu d'affectation à 14 heures.

#### Article 11

##### Indemnité d'hébergement

1. En principe, le fonctionnaire national est tenu de choisir un hôtel figurant sur la liste des hôtels établie par EUROCONTROL.

Ces établissements facturent ces nuitées (petit déjeuner inclus) directement à EUROCONTROL.

Si, pour des raisons personnelles, l'intéressé souhaite réserver son hôtel et payer lui-même la facture, il est remboursé à concurrence du montant net que le Bureau des missions aurait versé pour l'hôtel le moins onéreux de la liste.

2. S'il ne peut fournir de facture, il perçoit un montant forfaitaire de 50 EUR, pour autant que les conditions relatives à la présence sur le lieu d'affectation exposées à l'article 9 soient respectées.

## Article 12

### Frais de voyage

Le fonctionnaire national a droit au remboursement des frais de voyage entre son lieu d'origine et son lieu d'affectation, sauf si ces frais sont pris en charge par son administration nationale :

- au début et à la fin de sa mission à l'Agence ;
- pour effectuer un voyage vers son pays d'origine après chaque mois complet de mission à l'Agence ;
- en cas de congé spécial lui imposant de se rendre dans son pays d'origine.

Le paiement des frais de voyage s'effectue dans les conditions prévues dans le Guide des missions de l'Agence.

Si le lieu d'origine se situe à 40 km ou moins du lieu d'affectation, le fonctionnaire national a droit au remboursement de ses frais de voyage quotidiens (aller / retour entre le lieu d'affectation et le site d'EUROCONTROL), majorés d'une indemnité journalière de 12 EUR pour chaque jour de présence.

## Article 13

### Frais de mission intérimaire

Un fonctionnaire national autorisé à voyager en mission intérimaire conformément à l'article 6 conserve le droit au remboursement de ses frais d'hébergement nécessairement engagés sur le lieu de sa mission principale, conformément aux principes du Guide des missions.

Lorsque le lieu de la mission intérimaire diffère du lieu d'origine, le fonctionnaire national a également droit, sur production de pièces justificatives, au remboursement des frais d'hébergement et de voyage ainsi qu'aux indemnités prévues à l'article 11.

Toutes les autres dispositions figurant dans le Guide des missions s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf disposition contraire du présent Régime.

## Article 14

### Exceptions

Dans des cas exceptionnels, le Directeur général de l'Agence peut, sur production de pièces justificatives, autoriser le remboursement de charges extraordinaires qu'un fonctionnaire

national doit engager en raison de son affectation à une mission auprès de l'Agence ou d'instructions particulières qu'il a reçues, pour lesquelles les dispositions précitées ne sont pas appropriées.

#### Article 15

Aucune plainte pour dommage matériel, corporel ou non corporel subi par le fonctionnaire national pendant son voyage vers ou depuis son lieu d'affectation ou encore à celui-ci ne peut être intentée à l'encontre de l'Agence, sauf si ledit dommage est imputable à cette dernière. Les fonctionnaires nationaux qui utilisent leur propre véhicule conservent l'entière responsabilité pour tout dommage causé au véhicule ou à des tiers ; ils doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 16

La Commission a approuvé, le ....., le présent Régime. <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Le présent Régime, approuvé à titre provisoire par le Comité de gestion à sa 147<sup>e</sup> session (le 23.05.86), et de manière définitive à sa 153<sup>e</sup> session (le 10.12.87), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986. Il a été modifié par le Comité de gestion (articles 2.1 et 5) avec effet à compter du 01.05.94 et, sur proposition du Conseil provisoire, par la Commission permanente (articles premier et 2.1), avec effet à compter du 01.01.98.

<sup>(2)</sup> Cf. Document GS.2/App./PC/00-19 du 20.06.00

<sup>(3)</sup> À compléter avec les références de la nouvelle approbation

ANNEXE AU RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES NATIONAUX OU ASSIMILÉS  
EN MISSION AUPRÈS DE L'AGENCE POUR PARTICIPER À L'EXÉCUTION  
DES TÂCHES D'EUROCONTROL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
CHARGÉS DE LIAISON AVEC LES ÉTATS (SLO)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article unique

Durée du détachement

Au fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Régime, les SLO sont détachés auprès de l'Agence pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, renouvelable sur demande de leur administration nationale. Les demandes de renouvellement sont soumises à l'approbation du Directeur général.

Article 2

Mandat confié aux SLO

L'accord de détachement entre l'Agence EUROCONTROL et l'administration nationale précise la durée et le champ d'application du mandat confié par l'État à son représentant. Le mandat définit clairement les tâches du SLO et le périmètre de sa participation aux activités d'EUROCONTROL. Toute autre tâche confiée à un SLO doit être décrite dans un mandat écrit rédigé par l'État et communiqué au Directeur général avant l'exercice de cette tâche.

Article 3

Missions intérimaires sans frais

Les frais liés aux missions intérimaires ne sont pas imputables à l'Agence si :

1. un SLO est envoyé pour une mission intérimaire à son lieu d'affectation ;
2. la mission intérimaire est effectuée à la demande de son administration nationale en dehors de son lieu d'affectation.

Les SLO conservent leur droit à l'indemnité d'hébergement et à l'indemnité forfaitaire à leur lieu d'affectation.

Article 4

Télétravail à Bruxelles

Les SLO peuvent opter pour du télétravail de circonstance depuis leur domicile sur leur lieu d'affectation. Ils doivent fournir un numéro de téléphone sur lequel ils sont immédiatement joignables. Ce type de télétravail est limité à 30 jours ouvrables par an. Les jours de télétravail sont considérés comme des jours de travail normaux aux fins du versement de l'indemnité d'hébergement et de l'indemnité forfaitaire visées à l'article 8 du Régime.



## Article 5

### Télétravail dans le pays d'origine

Dans l'optique de garder le contact avec leur administration nationale, les SLO peuvent effectuer du télétravail de circonstance depuis leur pays d'origine, au sein de leur administration nationale, à raison de dix jours ouvrables maximum par mois. Ce type de télétravail est limité à 36 jours ouvrables par an. Les jours de télétravail effectués dans le pays d'origine sont considérés comme des jours de travail normaux aux fins du versement de l'indemnité forfaitaire, des frais de voyage et de l'indemnité d'hébergement visés à l'article 8 du Régime.

## Article 6

### Temps partiel

Par dérogation de l'article 4 du Régime, dans la mesure où une telle disposition est dans l'intérêt tant de l'Agence que de l'administration nationale, un SLO peut travailler à temps partiel, conformément aux dispositions de la section 1 du Règlement d'application n° 36, applicables par analogie aux SLO.

Le remboursement des dépenses prévu à l'article 10 du Régime est réduit au pro rata du taux de temps partiel applicable.

## Article 7

### Congés

Les SLO ont droit à un congé annuel de trente jours ouvrables par année civile au maximum. Ce congé annuel leur est accordé par leur administration nationale, qui fournira des pièces justificatives à l'Agence.

Pendant les jours de congé annuel, les SLO conservent leur droit au remboursement des frais de voyage visés à l'article 12 du Régime, ainsi que les indemnités d'hébergement et forfaitaire à leur lieu d'affectation, si la période de congé annuel ne dépasse pas dix jours ouvrables.

## CHAPITRE 2

### AVANTAGES SOCIAUX

## Article 8

### Assurance maladie

Par dérogation à l'article 4 du Régime, les SLO, leurs conjoint et enfants ont le droit de bénéficier d'un régime d'assurance privée aux fins du remboursement partiel ou intégral des frais médicaux engagés. Ce régime est choisi par l'Agence, son coût étant supporté par cette dernière pendant la durée du détachement.

Les partenaires non mariés des SLO sont considérés comme leur conjoint au titre du régime d'assurance maladie si les trois premières conditions prévues à l'article premier, paragraphe 2, point c), du Règlement d'application n° 7 sont remplies.

## Article 9

### Écoles européennes

L'Agence facilite l'inscription des enfants des SLO aux écoles européennes de Bruxelles, mais ne fournit aucune aide financière de quelque sorte que ce soit ; le coût

intégral de la scolarité aux écoles européennes et tout frais connexe sont à la charge exclusive des SLO.

#### Article 10

##### Cours de français

Au cours de leur détachement, les SLO ont le droit de suivre un cours de français pendant une durée pouvant aller jusqu'à un an ; ces cours peuvent être dispensés par l'Agence ou ils peuvent être externalisés. Le coût de ces cours est supporté par l'Agence.